



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

DOSSIER N° : 94.21503/MN
COMMUNE : LA QUEUE-EN-BRIE

ARRETE n°2003/534 du 14 Février 2003

portant réglementation codificative d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par TEVA SARL à LA QUEUE-EN-BRIE, 600, route de la Brie

LE PREFET DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** Code de l'Environnement - Partie Législative - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- **VU** le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°96/1061 en date du 21 mars 1996 autorisant la S.A.R.L TEVA à augmenter la capacité de production de l'unité de recyclage de déchets végétaux et de fabrication, de compost végétal sise, 600, route de Brie à LA QUEUE-EN-BRIE et répertoriée dans la nomenclature des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation sous les rubriques 2170-1° et 2260-1° ainsi qu'à déclaration sous les rubriques 2171 et 2662-1°-b,
- **ATTENDU que** l'installation d'ensachage du compost n'a jamais été mise en place,
- **QU'**il s'est avéré nécessaire de réaménager le site afin d'optimiser les conditions d'exploitation et de réduire les odeurs générées par son activité de compostage,
- **VU** le rapport d'expertise de la plate-forme établi en avril 2001 par « Biomasse Normandie »,
- **VU** les propositions du Service Technique d'Inspection des Installations Classées,
- **VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 janvier 2003,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice à LA QUEUE-EN-BRIE, 600, route de Brie, de l'activité de compostage répertoriée dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, soumises à autorisation selon les rubriques :

2170-1° : « Fabrication des engrais et supports de culture à partir des matières organiques, à l'exclusion des champignonnières lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10t/j. »

.../...

2260-1° : « Broyage, concassage, criblage déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200kw.

ainsi qu'à déclaration sous la rubrique

2171 : « Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques, et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, à l'exclusion des champignonnières; le dépôt étant supérieur à 200m³. »

La S.A. TEVA devra se conformer aux prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - -DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. 514-6 du Code de l'Environnement - Partie Législative)

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de Melun :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

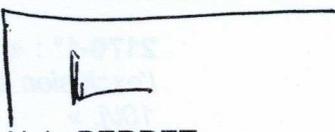
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76.1285 du 31 Décembre 1976, art. 69-VI) "Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme".

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de NOGENT-SUR-MARNE, le Maire de LA QUEUE-EN-BRIE, l'Inspecteur Général chef du Service Technique d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, LE 19 4 FEV. 2003

P/LE PREFET et par délégation,
LE SECRETAIRE GENERAL


Alain PERRET